



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2023-075

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

71-2023-04-28-00001 - Arrêté portant interdiction d'attroupement sur les voies ferrées et à l'intérieur et **??** aux abords des gares de Mâcon et Chalon-sur-Saône le 1er mai 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-04-28-00001



Mâcon, le 28 avril 2023

**Arrêté n° BOPSI/2023 - 118  
portant interdiction d'attroupement sur les voies ferrées et à l'intérieur et  
aux abords des gares de Mâcon et Chalon-sur-Saône le 1<sup>er</sup> mai 2023**

**Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

**Considérant** que depuis le 31 janvier 2023, à plusieurs reprises, des manifestations contre la réforme des retraites se sont déroulées dans le département de la Saône-et-Loire ;

**Considérant** que durant plusieurs de ces manifestations, régulièrement déclarées ou non, des groupes d'individus ont envahi les voies ferrées des gares de Mâcon et Chalon-sur-Saône ;

**Considérant** que ces débordements constituent des situations de mise en danger d'autrui ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> mai est traditionnellement une date de rassemblement aux fins de contestations sociales ;

**Considérant** que des manifestations prévues à Mâcon et à Chalon-sur-Saône le 1<sup>er</sup> mai 2023 ont été régulièrement déclarées en préfecture et sous-préfecture ;

**Considérant** que la présence de manifestants sur les voies ferrées serait de nature à entraver le trafic ferroviaire, tant au départ qu'à l'arrivée et porterait atteinte à la liberté d'aller et venir ;

**Considérant** que la présence de manifestants sur les quais serait susceptible de provoquer des bousculades et des chutes sur les voies ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux quais et aux voies compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des attroupements sur les secteurs concernés est la seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout attroupement ou rassemblement susceptibles de se dérouler sur les voies ferrées situées sur le territoire des communes de Mâcon et Chalon-sur-Saône sont interdits le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 de 9h30 à 18h00.

**Article 2 :** Tout attroupement ou rassemblement susceptibles de se dérouler à l'intérieur et aux abords des gares de Mâcon et Chalon-sur-Saône sont interdits le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 de 9h30 à 18h00.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr>

**Article 5 :** La directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de Mâcon et Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saône-et-Loire  
196, rue de Strasbourg  
71021 MACON cedex 9  
Tél : 03 85 21 81 00  
Mél : [pref-opsi@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-opsi@saone-et-loire.gouv.fr)

2/2